

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 juin 2016

---

**MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° AS351

présenté par  
M. Sirugue, rapporteur

-----

**ARTICLE 25**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« 1° Le 6° est complété par les mots : « , notamment au moyen des outils numériques disponibles dans l’entreprise ; »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 4 :

« 7° Les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l’entreprise de dispositifs de régulation de l’utilisation des outils numériques, en vue d’assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle et familiale. A défaut d’accord, l’employeur élabore une charte, après avis du comité d’entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cette charte définit ces modalités de l’exercice du droit à la déconnexion et prévoit en outre la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d’encadrement et de direction, d’actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir la rédaction du dispositif de droit à la déconnexion issue des travaux de l’Assemblée nationale, tout en clarifiant la distinction entre l’accord et - à défaut d’accord - la charte.